

PREFECTURE DE L'AUDE

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

ARRETE PREFECTORAL Nº 2002-95

modifiant l'arrêté préfectoral N° 99.037 du 02 avril 1999, relatif au fonctionnement du C.E.T. de LAMBERT - Société SITA-SUD – NARBONNE

Le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'Ordonnance n° 2000-914 en date du 18 septembre 2000,

VU le Code de l'Environnement, et notamment son Livre V - Titres I et IV,

VU le Décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977, modifié par le Décret N° 94.484 du 09 juin 1994, relatif aux Installations Classées, et notamment son article 18,

VU l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié les 31 décembre 2001 et 03 avril 2002, relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,

VU l'arrêté préfectoral N° 94.2467 du 28 décembre 1994 approuvant le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aude, et l'arrêté préfectoral N° 2000-0083 en date du 10 janvier 2000, approuvant sa révision,

VU l'arrêté préfectoral N° 99.037 du 02 avril 1999, modifié par l'arrêté N° 2001-4337 du 20 décembre 2001, relatif au fonctionnement du centre de stockage des déchets ménagers et assimilés situé sur la commune de Narbonne, au lieu-dit « Lambert », à son extension et à l'aménagement d'un centre destiné au tri et à la mise en balle de déchets.

VU l'arrêté préfectoral N° 2002-1455 du 3 avril 2002 portant délégation de signature à M. Guy TARDIEU, Sous-Préfet de Narbonne,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 23 mai 2002,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement,

1

CONSIDERANT que les modifications apportées à l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 susvisé, doivent entraîner une révision de l'arrêté préfectoral N°99.037 du 02 avril 1999 autorisant le C.S.D.U. de Lambert,

SUR proposition du Sous-Préfet de Narbonne,

ARRETE

ARTICLE 1er : Modifications

L'arrêté préfectoral N° 99.037 du 02 avril 1999 relatif au fonctionnement du C.S.D.U. de Lambert à Narbonne est modifié de la façon suivante :

- ♦ <u>A l'article 3</u>, l'alinéa suivant : « Les déchets suivants ne peuvent être admis sur le centre de stockage :
- les déchets dangereux et les déchets industriels spéciaux appartenant aux catégories A,B,C définies par les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifiés,
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- les déchets radioactifs,
- les déchets contenant plus de 50 mg/Kg de PCB,
- les déchets inflammables et explosifs, les déchets dangereux des ménages collectés séparément,
- les déchets liquides.
- les pneumatiques usagers, à compter du 01 juillet 2002 (autres que ceux utilisables pour l'exploitation) » est remplacé par :

« Les déchets suivants ne peuvent pas être admis sur le centre de stockage de déchets ménagers et assimilés :

- les déchets dangereux définis par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement ;
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires,...);
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radio nucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection;
- les déchets contenant plus de 50 mg de PCB;
- les déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement;

les déchets dangereux des ménages collectés séparément;

les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mai l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %; dans le cas c installations de stockage mono-déchets, cette valeur limite pourra être revue, le c échéant, par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environneme fournie par l'exploitant;

les pneumatiques usagers à compter du 1er juillet 2002 ».

A l'article 5, il est ajouté après le dernier alinéa :

« Toute livraison de déchet fait l'objet de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des

les quantités et les caractéristiques des déchets;

- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de
- la date et l'heure de réception;

l'identité du transporteur;

le résultat des éventuels contrôles d'admission.

L'exploitant informe régulièrement l'inspecteur des installations classées des cas de refus de

- A l'article 6, après l'alinéa suivant : «Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation, est effectué suivant la réglementation en vigueur (citernes avec rétention)» il est ajouté:
- « L'article 10 de l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation s'applique ».
- A l'article 12.2, après l'alinéa: « Une torchère sera disposée en extrémité du réseau d'aspiration du biogaz, elle permettra une destruction du biogaz à une température de 950 °C » sont ajoutés les mots suivants : « pendant une durée supérieure à 0.3 seconde. La température sera mesurée en continue et fera l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi ».
- · A l'article 12, il est ajouté un article 12.4 intitulé : conformité des aménagements réalisés, ainsi rédigé :

« Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant informera le Préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Le Préfet fera alors procéder par l'inspecteur des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées ».

.../...

A l'article 13,

- avant l'alinéa : « Les déchets sont déposés en couches successives et compactés -sauf s'il s'agit de déchets en balles- puis recouverts périodiquement pour limiter les nuisances » est inséré l'alinéa suivant : « Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements ».
- après l'alinéa : «L'exploitant devra tenir à jour et mettre à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, un plan d'exploitation de l'installation de stockage, mentionnant en particulier, les parcelles exploitées, les durées d'exploitation de chaque casier, et la hauteur des déchets enfouis » est inséré l'alinéa suivant : « Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans ».
- après l'alinéa : « Toute mesure doit être prise par l'exploitant pour : limiter les envols de déchets et pour capter les éléments légers néanmoins envolés ; il est procédé régulièrement au nettoyage des abords de l'installation » est ajouté l'alinéa suivant : « Le mode de stockage des déchets doit permettre d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes ».
- après l'alinéa : « -lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux » est ajouté l'alinéa suivant : « -éviter la formation d'aérosols ».
- A l'article 14.1, après l'alinéa suivant : « L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance des lixiviats traités avant rejet », il est ajouté : « Le volume des lixiviats produits est mesuré mensuellement ».
- A l'article 14.2, après l'alinéa : « L'exploitant tiendra à jour un registre comportant les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation » il est ajouté l'alinéa suivant : « Ce bilan hydrique mentionne les éléments suivants : pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés. Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre ».
- A l'article 14.3, il est ajouté le dernier alinéa suivant : « Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme : prélèvements d'échantillons Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X 31-615 de décembre 2000.

Le niveau des eaux souterraines sera mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi ; cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle devra se faire sur des points nivelés ».

- ♦ A l'article 14.4, il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé : « Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273 K, pour une pression de 103.3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec ».
- A l'article 17, l'alinéa suivant: « Au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation, des servitudes d'utilité publique seront instituées sur tout ou partie de l'installation, afin d'interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Ces servitudes pourront limiter l'usage du sol du site » est remplacé par : « Conformément à l'article L 515-12 du Code de l'Environnement et aux articles 24-1 à 24-8 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant partie de l'installation. Ce projet est remis au Préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article 34-1 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé ».
- A l'article 19, l'alinéa suivant: « Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adressera au Préfet, le dossier prévu à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié» est remplacé par: « Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adressera au Préfet un dossier établi selon le modèle du dossier prévu à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé ».

ARTICLE 2: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3: Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Montpellier) conformément aux dispositions de l'article 514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4: Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de NARBONNE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

.../...

ARTICLE 5: Exécution

Le Sous-Préfet de Narbonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Inspecteur des Installations Classées, le Maire de Narbonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée administrativement à la société SITA SUD – Rue Antoine Becquerel – BP 7216 – 11782 Narbonne Cedex.

Narbonne, le 14 juin 2002

Pour le Préfet, Le Sous-Préfet

Signé

Guy TARDIEU

Pour Ampliation Le Chef du Bureau de l'Environnement

Jean CRUZEL